

MAIRIE DE

CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CHIBRAC, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU et COUBIAC et Monsieur MOUSTIE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. CERVERA à M. CHIBRAC, Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, Mme REVERS à Mme HUIN et M. STEFFE à M. CELAN.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur MERCIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023 -DELIBERATION N° 1 / 15.

Réf : 9.1 AF

OBJET : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) - SIGNATURE – AUTORISATION

Madame BINET expose,

Vu la délibération n° 7/18 du 25 octobre 2012 autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement du Contrat « Enfance Jeunesse » CEJ avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2012-2015.

Vu la délibération n° 6/41 du 14 décembre 2015 autorisant la signature d'un avenant au Contrat « Enfance Jeunesse » renouvelant la collaboration partenariale pour la période 2016 -2019.

Vu la circulaire 2020-01 de la direction des politiques familiales et sociales de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) portant sur le déploiement des conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des contrats Enfance Jeunesse,

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le dispositif de « Convention Territoriale Globale » a vocation à remplacer les CEJ. La CTG est une convention de partenariat se concrétisant par la signature d'un accord cadre politique global unique conclu entre la CAF et le territoire pour une durée de 4 à 5 ans visant à mobiliser l'ensemble des moyens d'interventions de chacun des signataires pour optimiser les réponses aux besoins sociaux de ce territoire et de sa population.

Les CTG ont vocation à être contractualisées à l'échelle des Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La CTG intègre :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et la (les) collectivités,
- L'offre d'équipement existante soutenue par la CAF et la (les) collectivités,
- Un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services et de maintien et d'optimisation des services existants,
- Les modalités d'intervention des moyens mobilisés,
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

La survenue de la crise sanitaire de la COVID 19 a empêché la réalisation des conditions nécessaires à la contractualisation d'une CTG sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde (CCJEB) et notamment la réalisation d'un diagnostic social de territoire préalable à la définition du plan d'actions.

Sur le territoire de la CCJEB, les CEJ des communes de CANEJAN et de CESTAS sont arrivés à terme en décembre 2019 alors que celui de la commune de SAINT JEAN d'ILLAC a été renouvelé en 2018 pour une période courant jusqu'à décembre 2022.

Vu la délibération n° 8/28 du 17 décembre 2021 approuvant la signature de l'avenant au CEJ de la commune de SAINT JEAN d'ILLAC dispositif dit « CEJ Pivot » pour acter l'intégration des nouveaux signataires et maintenir le soutien financier de la CAF jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant le temps imparti au travail de réalisation d'un diagnostic partagé et la définition des axes prioritaires pour chacun des champs d'intervention de la CTG (la petite enfance, la parentalité, l'enfance, la jeunesse, le logement, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès au droit et l'inclusion numérique), la CTG sera contractualisée sur le territoire de la CCJEB au cours de l'année 2023 avec application rétroactive au 1^{er} janvier 2023.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le Maire à acter le principe de l'engagement de la collectivité en l'autorisant à signer la future Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour une durée de 5 ans (2023-2027) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 permettant ainsi de percevoir les acomptes 2023 avant la signature formelle de la CTG.

Il est convenu que l'autorisation devra être confirmée par une nouvelle délibération de la commune et de la communauté de communes Jalle-Eau Bourde approuvant le document définitif de la future Convention Territoriale Globale conclue à l'échelle de la Communauté de Communes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, la future Convention Territoriale Globale 2023- 2027 conclue à l'échelle de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,
- Acte la confirmation de cette autorisation par la prise d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal à l'issue du diagnostic partagé et la définition des actions au regard des priorités retenues.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Pierre MERCIER



LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 28/03/2023 et de sa publication sur le site internet de la commune le 28/03/2023
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le



ID : 033-213301229-20230328-DELIB15_01_2023-DE